CONVENTION RELATIVE AU CONTENTIEUX GENERAL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TROYES

ENTRE:

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TROYES

Représenté par : Monsieur Jean Jacques MANFROI, Président 134, Rue du Général de Gaulle 10000 – TROYES

ET

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE L'AUBE

Représenté par : Me Didier GRIVIAU, Bâtonnier 85, Rue du Général de Gaulle 10000 – TROYES

ET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TROYES

Représenté par : Mr Christophe BOSCHER, commis Greffier 134, Rue du Général de Gaulle 10000 – TROYES

PREAMBULE

Les juges consulaires du Tribunal de Commerce de Troyes, les avocats inscrits au Barreau de Troyes ainsi que le Greffe du Tribunal, soucieux d'améliorer le déroulement des audiences de contentieux général, ont, après concertation, élaboré la présente convention de procédure dans le but:

- Renforcer l'efficacité de l'orientation des dossiers,
- Favoriser les plaidoiries collégiales interactives,
- de conduire la mise en état des dossiers dans des délais raisonnables afin de renduire le délai entre la première audience à laquelle une affaire est appelée et celle où elle est plaidée,
- de tenir compte des contingences liées à la communication des pièces entre les parties, ainsi qu'à l'instruction du dossier dans le respect du contradictoire et. éventuellement, à la rechercher d'un accord en vue d'une transaction.
- de réduire de manière significative le nombre de dossier renvoyés.
- Convenir d'utiliser les moyens de communications électroniques sécurisés officiels (RPVJC/RPVA) dans le cadre des procédures de contentieux général.

SUR CE,

Les parties conviennent d'organiser les procédures devant le Tribunal de commerce de Troyes selon les trois titres qui suivent.

TITRE 1: DE LA PROCEDURE DU CONTENTIEUX GENERAL

En règle générale, il sera, pour chaque affaire, recouru à un calendrier de procédure établi entre les parties et le Tribunal (A). A défaut, notamment pour les affaires les plus complexes. la procédure dite ordinaire s'appliquera (B).

Dans tous les cas, les avocats s'engagent à privilégier la communication électronique via le RPVA pour communiquer leurs instructions, demandes, conclusions, pièces et tous actes de procédure.

A- PROCEDURE AVEC CALENDRIER

1-1 Audience de première évocation (APE) :

Lors de cette audience, lorsque toutes les parties sont présentes ou représentées, ou si une des parties est autorisée à ne pas comparaître, le Tribunal invite les parties à adopter un calendrier de procédure (voir modèle annexé) visant à mettre le dossier en état d'être plaidé dans les meilleurs délais, et fixer des dates limites pour les divers échanges que les parties s'obligent à respecter. Si toutefois l'échange de pièces entre avocats s'avère nécessaire, l'affaire sera alors renvoyée à la première audience d'orientation lors de laquelle, le calendrier sera rédigé puis signé.

A défaut d'adoption d'un calendrier de procédure, l'instance suivra la procédure « dite » ordinaire (B).

2/12

1-2 « Etablissement du Calendrier »

Le Tribunal fixe, en accord avec les parties, une date limite pour chacune des étapes suivantes :

Etapes	Délais 2 semaines, à compter de l'APE 4 à 8 semaines à partir de l'étape 1	
n° 1 Communications des pièces en demande		
n°2 Communication des conclusions et pièces en défense		
n°3 Communication des conclusions en réplique	4 à 8 semaines à partir de l'étape 2	
n°4 Date limite des échanges entre les parties	2 semaines à partir de l'étape 3	
n°5 Audience de clôture du calendrier et de fixation 1 semaine à partir de l'éta		
Total	13 à 21 semaines	

1-3 Non-respect du calendrier de procédure – saisine du Tribunal.

En cours de procédure, si l'une des parties ne respecte pas les délais fixés, la partie adverse pourra saisir le juge chargé d'instruire l'affaire (prioritairement par voie de message électronique RPVA à objet structuré).

Si une partie se trouve empêchée de respecter le calendrier de procédure, elle pourra également saisir le juge chargé d'instruire l'affaire via un message électronique RPVA structuré.

Enfin, le juge chargé d'instruire l'affaire peut se saisir d'office en cas de non-respect du calendrier de procédure (article 862 al. 2 et 446-3 du CPC).

Le juge pourra alors convoquer les parties à une audience, ou statuer par simple mention au dossier avec avis aux parties, comme le lui permet l'article 866 du CPC.

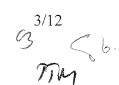
Le juge chargé d'instruire l'affaire peut prendre des mesures telles que relances, convocation, fixation à l'audience en vue de plaider ou de radier l'affaire (article 446-2 du CPC) dans le respect des conditions de l'article 866 ci-dessus.

En cours d'instruction, s'il apparait qu'une conciliation est intervenue, que l'intervention d'un tiers au procès ou qu'une mesure d'instruction est nécessaire, les parties pourront saisir le juge chargé d'instruire l'affaire pour faire valoir un désistement, un retrait du rôle, solliciter un aménagement des délais du calendrier ou demander un traitement du dossier dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. B).

1-4 Le calendrier de procédure et ses effets (dispense de comparution et accord des parties sur les modalités de communication)

Conformément à l'article 861 alinéa 2 du CPC, si un défendeur se présente à l'audience entrante en ayant constitué avocat, l'affaire qui ne peut être jugée dès la première audience, donne lieu à un calendrier de procédure, avant d'être renvoyée devant le juge chargé d'instruire l'affaire.

Il s'agit des affaires où demandeurs et défendeurs sont représentés par des avocats.



Le calendrier de procédure établi en vertu de l'article 446-2 du CPC est par principe impératif et les parties représentées par des avocats sont réputées l'avoir accepté.

Les parties à la présente convention considèrent que l'adoption du calendrier de procédure vaut autorisation donnée aux parties par le Tribunal, de formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit, sans se présenter aux audiences, conformément aux articles 446-1 et 861-1 du CPC. La communication par voie électronique RPVA/RPVJC, est privilégiée.

Seule une impossibilité technique avérée peut autoriser les avocats à procéder aux diverses notifications en dehors de la plateforme RPVA/ RPVJC.

Dans ce cas les délais prévus par le calendrier de procédure ne sont bien évidemment pas remis en cause.

La notification des messages des avocats par RPVA (conclusions, bordereau de pièces, demandes de renvoi, de fixation etc...) devront parvenir au Tribunal le vendredi (à quinze heures au plus tard) qui précèdera l'audience prévue par le calendrier. Dans ce cas les avocats seront dispensés de se présenter physiquement à l'audience.

La dispense de comparution aux audiences ne vaut que pour autant que les délais du calendrier de procédure ou ceux fixés par le juge chargé d'instruire l'affaire sont respectés.

Ainsi la partie qui ne respecte pas les délais qui lui sont impartis vient s'expliquer spontanément devant le juge chargé d'instruire l'affaire. Lors de l'audience qui suit, telle que prévue par le calendrier. A défaut le juge pourra prononcer une mesure de sanction et en particulier la radiation de l'affaire pour absence du demandeur.

Les parties à la présente convention considèrent que le calendrier de procédure correspond à l'organisation par le juge des échanges entre les parties comparantes, telle que visée à l'article 446-2 du CPC.

L'acceptation par les parties de ce calendrier de procédure constitue leur accord pour les délais et conditions de communication des prétentions, moyens et pièces, tel que prévu par les articles 446-2 et 861-1 du CPC.

B- LA PROCEDURE « ORDINAIRE »

1-1 Audience de première évocation :

Lors de cette audience, l'affaire peut être retenue lorsque :

- 1°) le dossier est en état et que les parties ont exprimé leur accord,
- 2°) le défendeur, régulièrement cité, est défaillant.

Dans les autres cas, et lorsqu'à titre exceptionnel un calendrier de procédure n'a pas été adopté, l'affaire est renvoyée à une audience devant un juge chargé d'instruire l'affaire.

1-2 Audiences du juge chargé d'instruire l'affaire

Il est convenu que les dossiers soient renvoyés à des audiences physiques d'orientation devant un juge chargé d'instruire l'affaire.

Ces audiences ont lieu le lundi après-midi.

4/12

- Il appartient aux parties à l'instance d'effectuer toutes diligences pour que le dossier soit instruit convenablement.
- Il appartient au Tribunal d'apprécier les diligences de chaque partie compte tenu des informations qui lui sont communiquées avant l'audience par voie électronique ou lors des audiences.
- Il est convenu que les demandes de renvoi soient motivées et que leur nombre soit limité au strict nécessaire.
- La notification des messages des avocats par RPVA (conclusions, bordereau de pièces, demandes de renvoi, de fixation etc...) devront parvenir au Tribunal le vendredi (à quinze heures au plus tard) qui précèdera l'audience d'orientation. Dans ce cas les avocats seront dispensés de se présenter physiquement à l'audience. Tout message envoyé tardivement sera rejeté et l'avocat devra comparaitre physiquement à l'audience.

C- LA CLOTURE

Au terme fixé par le calendrier de procédure, est organisée une audience de clôture au cours de laquelle le juge chargé d'instruire l'affaire devra constater que les différentes pièces ont été échangées dans le respect des dates définies lors de la première audience, et que l'affaire est en état d'être plaidée.

Cette clôture pourra également être prononcée au cours d'une audience tenue par le juge chargé d'instruire l'affaire, dans le cadre de la procédure ordinaire.

Les parties devront alors déposer leurs dossiers, contenant des conclusions récapitulatives comme prévu par l'article 446-2 du CPC, ainsi que des pièces visées, numérotées, et classées chronologiquement.

Le Juge décidera d'une fixation dans les meilleurs délais à une audience de plaidoirie, devant la formation collégiale ou devant un juge chargé d'instruire l'affaire, voire d'un simple dépôt de dossier sans plaidoirie après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations à ce sujet.

Les dossiers nécessitant une plaidoirie en collégiale supérieure à 10 minutes devront être signalés au juge.

La fixation aura lieu par simple mention au dossier, conformément à l'article 866 du CPC. L'information en sera communiquée ou confirmée aux parties par avis du greffe, par voie électronique sécurisée prioritairement.

Toute pièce échangée postérieurement à cette audience sera écartée des débats conformément à l'article 446-2 alinéa 2 du CPC, sauf accord des parties ou autorisation du juge.

En cas de non-respect des délais, ou si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge chargé d'instruire l'affaire pourra fixer de nouveaux délais, renvoyer l'affaire vers la procédure dite « ordinaire », ou prononcer sa radiation en application de l'article 381 du CPC.

D - FIN DE LA PROCEDURE :

D-1- AUDIENCE DE DEPOT DE DOSSIER

Un certain nombre d'affaires concernent des litiges simples à résoudre pour lesquels les explications orales ne sont pas indispensables pour éclairer le Tribunal.



Un nombre important d'affaire de cette nature fait pourtant l'objet d'un renvoi en plaidoirie collégiale interactive, ce qui accentue les délais de fixation et prolonge également la durée du délibéré.

Ces dossiers simples (à savoir les demandes principales ou reconventionnelles inférieures à 10 000 euros – hors article 700 du CPC, les simples demandes de délais de paiements) feront l'objet de simples dépôts de dossiers (après respect du principe de l'oralité afin de valider les écritures, mais sans autre explications), sauf à ce que le juge chargé d'instruire l'affaire ou l'une des parties demande expressément, lors de l'audience de fixation, qu'il soit appelé en plaidoirie collégiale interactive,

Dans ce cas, le Tribunal devra rendre son délibéré entre 4 et 6 semaines.

Toutefois, les avocats doivent toujours, s'ils le veulent, pouvoir apporter au Tribunal les explications qu'ils estiment utiles à la résolution du litige. Par conséquent, le juge ne saurait décider d'un simple dépôt de dossier en présence du refus d'un avocat exprimé à l'audience de clôture, soit physiquement, soit par message électronique sécurisé.

D.2 – AUDIENCE DE CABINET, DEVANT LE JUGE CHARGE D'INSTRUIRE L'AFFAIRE

Il est rappelé que l'article 871 du CPC prévoit que le juge chargé d'instruire l'affaire peut tenir seul l'audience de plaidoirie, si les parties ne s'y opposent pas.

Les plaidoiries ont alors lieu devant ce juge, qui en rend compte au Tribunal dans le cadre du délibéré.

Le Tribunal rendra un jugement dans le délai de deux mois, sauf nécessité de prorogation.

D.3 – AUDIENCE DE PLAIDOIRIE INTERACTIVE

L'audience de plaidoirie collégiale interactive débutera toute de suite après l'examen des affaires nouvelles et des affaires fixées au rôle ordinaire (affaire sur le point d'être fixées ou pouvant faire l'objet d'un jugement ne statuant pas sur le fond).

Les plaidoiries, étant fixées sous forme de « rendez-vous judiciaire », seront appelées, dans la mesure du possible, à l'heure prévue.

Le temps imparti à l'examen de chaque affaire est en principe de 20 minutes, sauf cas particulier signalé lors de l'audience de clôture.

Il est rappelé que le dossier est examiné en amont de l'audience par chacun des juges.

L'examen de chaque affaire débutera par le rapport d'un des juges exposant les faits, les prétentions des parties et les questions soulevées par la nature du dossier.

Chacun des Juges composant le Tribunal, pourra ensuite poser les questions qui lui paraîtront utiles. La partie interrogée devra répondre immédiatement, les autres parties pouvant aussi s'exprimer.

6/12 B TM Lorsque le Tribunal n'aura plus de question à poser, il pourra donner la parole à chaque partie.

Le bon fonctionnement de l'organisation des échanges entre les parties et de l'audience interactive dépendra pour beaucoup du respect par les parties des mesures ci-dessus exposées.

Il est en conséquence très expressément rappelé que les parties qui n'auront pas satisfait, sans motif, au calendrier d'organisation des échanges ou qui remettront des pièces ou conclusions nouvelles, dont la tardiveté ne pourra être justifiée par des évènements survenus depuis le renvoi en audience de plaidoirie et où elle porterait atteinte aux droits de la défense et ne permettrait pas un débat contradictoire, s'exposeront à leur rejets par application des dispositions des articles 15, 16 et 446-2 alinéa 4 du Code de Procédure Civile.

Le Tribunal rendra un jugement dans le délai de deux mois, sauf nécessité de prorogation.

TITRE 2 : LA DEMATERIALISATION DE LA PROCEDURE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX GENERAL

En acceptant les modalités de communication que le calendrier de procédure du Tribunal de Commerce de Troyes fixe, les avocats des parties sont réputés accepter la communication par voie électronique des actes de procédure et des bordereaux de communication de pièce devant le Tribunal de Commerce de Troyes.

En adhérant au Réseau Privé Virtuel Avocats et devenant attributaire d'une adresse personnelle et sécurisée, chaque avocat inscrit auprès de l'ordre des Avocats de Troyes est présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la communication par voie électronique pour la notification des actes de procédures devant le Tribunal de Commerce de Troyes.

Les envois, remises et notifications des actes de procédures, bordereaux de communication de pièces, convocations et avis du Tribunal font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, selon les conditions et modalités définies par le Conseil National des Barreaux et Infogreffe, dans le cadre du réseau Privé Virtuel Justice Consulaire (RPVJC).

TITRE 3: DE L'INFORMATION DES JUSTICIABLES

Les parties signataires considèrent que tout justiciable et tout avocat doit, avant d'engager une procédure devant le tribunal de commerce de Troyes, pouvoir connaître facilement les dispositions de la présente convention.

A cette fin, elles conviennent que cette convention sera librement accessible par le public sur les sites du Greffe du Tribunal de commerce de Troyes et du Barreau de Troyes, dès son entrée en vigueur.

La présente convention fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats du Barreau de Troyes, à l'initiative de Monsieur le Bâtonnier, ainsi qu'auprès des autres Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Reims.

Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un Barreau extérieur, communiquera le présent règlement à son « dominus litis ».

7/12 G

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1-5 de la présente convention, les effets du calendrier de procédure seront rappelés sur ledit calendrier.

Cette convention prendra effet le 1^{er} octobre 2016

Fait à TROYES, Le 8 septembre 2016

Pour le Tribunal de Commerce de

Troyes

Le Président,

Mr Jean-Jacques MANFROI

Pour l'Ordre des Avocats de

Troyes

Le Bâtonnier,

Me Thierry GRIVIAU

Pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Troyes

Le Commis Greffier,

Mr Christophe BOSCHER

ANNEXE 1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TROYES - Echéancier de procédure

DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	
Avocat(s) ou représentant(s)	Avocat(s) ou représentant(s)	

Audience d'orientation (mise en état du dossier)

DELAIS IMPARTIS PAR LE TRIBUNAL POUR LES ECHANGES ENTRE PARTIES

NATURES DES ECHANGES	DATES
Communication des pièces en demande	
Communication des conclusions et pièces en défense	
Communication des conclusions en réplique	
Date limite pour les échanges entre parties	

FIN DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION

La prochaine audience est fixée au / / à h

Attention, à cette audience :

Les parties doivent impérativement, selon le mode de formulation des prétentions et moyens arrêté, déposer ou avoir déposé leurs dossiers de plaidoirie, à défaut :

- -Le demandeur s'expose à ce que l'affaire soit radiée ou qu'il soit statué sur les éventuelles demandes reconventionnelles de son adversaire,
- -Le défendeur s'expose à ce que l'affaire soit jugée sans que ses pièces soient étudiées, Le Tribunal peut désigner un juge chargé d'instruire l'affaire pour entendre les parties en leurs plaidoiries, renvoyer à une audience ultérieure à cet effet ou pour l'accomplissement de toutes mesures nécessaires.

Une date sera fixée pour les plaidoiries.

Il est rappelé les dispositions suivantes du code de procédure civile

Article 3 Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires Article 15 Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps

utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuves qu'elles produisent et les moyens en droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 135 Le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiqué en temps utile

Article 446-2 al.4 Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motifs légitimes après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense;

Article 469 Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose. Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque

Article 470 Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire su elles en ont un.

Article 861-1 (1^{ère} phrase) La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure.

Demandeur(s)	Défendeur(s)	Le Président	Le Greffier

9/12

4

03

ANNEXE 2 TEXTES APPLICABLES

Les textes du code de procédure civile applicables à la procédure orale sont rappelés ici :

Article 446-1

Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

Article 446-2

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Si les parties en sont d'accord, le juge peut ainsi fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces. Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Article 446-3

Le juge peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer, faute de quoi il peut passer outre et statuer en tirant toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Lorsque les échanges ont lieu en dehors d'une audience en application de l'article 446-2, les parties sont avisées par tout moyen de la demande faite par le juge.

Article 446-4

La date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

C3 (6

Article 861-3

Le juge chargé d'instruire l'affaire organise le cas échéant les échanges entre les parties comparantes dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 446-2.

Il peut dispenser une partie de se présenter à une audience ultérieure dans les conditions prévues à l'article <u>861-1</u>.

Article 862

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties. Il dispose des pouvoirs de mise en état prévus à l'article 446-3.

Article 863

Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation, même partielle, des parties. Il peut également désigner un conciliateur de justice dans les conditions prévues à l'article 860-2.

Article 864

Le juge chargé d'instruire l'affaire procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Article 865

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Il constate l'extinction de l'instance. En ce cas, il statue, s'il y a lieu, sur les dépens et les demandes formées en application de l'article <u>700</u>.

Article 866

Les mesures prises par le juge chargé d'instruire l'affaire sont l'objet d'une simple mention au dossier : avis en est donné aux parties.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article précédent, le juge chargé d'instruire l'affaire statue par ordonnance motivée, sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

Article 867

Les ordonnances du juge chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Article 868

Les ordonnances du juge chargé d'instruire l'affaire ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment du jugement sur le fond.

11/12

TIM

Toutefois, elles peuvent être frappées d'appel, soit dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise, soit dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Article 869

Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

Article 870

A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

Article 871

Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré.